



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-009

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCSPP 90

90-2021-01-29-006 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale (5 pages) Page 3

DDT 90

90-2021-02-03-002 - AP autorisant la réalisation de travaux d'urgence concernant la réfection d'un pont routier au lieudit "Prés sur Mamery" à Grosne (6 pages) Page 9

90-2021-02-03-001 - AP portant distraction du régime forestier de bois appartenant à la commune de VELLESCOT (4 pages) Page 16

90-2021-02-01-006 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Vézelois (4 pages) Page 21

90-2021-02-01-007 - AP prescrivant des opérations de régulations administratives du pigeon sur la commune de Denney (6 pages) Page 26

90-2021-02-01-002 - AP prescrivant des opérations de régulations administratives du sanglier sur les communes de Giromagny, Vescemont et Riervescemont (6 pages) Page 33

90-2021-02-01-001 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concernant les barèmes maïs 2020 (2 pages) Page 40

DIRECTE

90-2021-02-25-002 - Arrêté renouvellement agrément DOMICILE 90 (3 pages) Page 43

90-2021-02-25-001 - Déclaration SAP DOMICILE 90 (3 pages) Page 47

Préfecture

90-2021-02-02-004 - AP habilitation funéraire PF Belfortaines- EST Ambulances (2 pages) Page 51

90-2021-02-02-002 - AP portant renouvellement habilitation funéraire (2 pages) Page 54

90-2021-02-02-003 - AP portant renouvellement habilitation funéraire Marbrerie HELBERT (2 pages) Page 57

90-2021-01-29-005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Aymée ROGE, DRAC de BFC pour les compétences départementales (3 pages) Page 60

90-2021-02-02-001 - Arrêté portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID 19 de médecins/infirmiers (ères) au bénéfice des Centres de vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination (4 pages) Page 64

90-2021-02-01-008 - Arr^té portant subdélégation de signature de Mme Rogé, DRAC à Mme VIDAL, ABF, cheffe de l'UDAP90 par intérim (2 pages) Page 69

90-2021-02-01-003 - Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°201-1246 du 07/11/2012 (3 pages) Page 72

DDCSPP 90

90-2021-01-29-006

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des agents de la Fonction
Publique Territoriale

ARRÊTÉ N°
relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté n° 90-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;
VU les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ;
CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale ;
CONSIDÉRANT la délibération n° 2020-20 issue du Conseil d'Administration du 6 novembre 2020 transmise par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale le 18 janvier 2021 ;
SUR proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE Docteur Luc SENGLER

2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG Mme Loubna CHEKOUAT	M. Brice MICHEL M. Joseph ILLANA M. Samuel DEHMECHE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	M. Yves VOLA Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL M. Rafaël RODRIGUEZ Mme Delphine MENTRE
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Romuald ROICOMTE	M. Eric KOEBERLÉ Mme Christine BAINIER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Maude CLAVEQUIN	M. Francis COTTET
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Daniel SCHNOEBELEN M. Pascal GROSJEAN	M. Pierre CARLES Mme Marie-France CEFIS M. Jean-Christophe MESSIN Mme Sylvie RINGENBACH

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Stéphanie REUILLARD Mme Brigitte FALLOT Mme Marie-Christine FLORES VOIROL
Catégorie B	M. Ludovic MORIN M. Olivier BILLOT	Mme Nadine JACQUET Mme Patricia CHAPOUTOT M. Renaud VEBER M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	Mme Mireille FLUHR-FOESSEL Mme Sylvie OBSTETAR	M. Cédric BRAND Mme Marie-Line JIMENEZ Mme Isabelle GROUBATCH Mme Anne PERRIN

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Marie-Claire ANCIAN M. Bertrand DELAVELLE	Mme Céline STEVENOT M. Christian VITTE
Catégorie B	Mme Isabelle TRUCHOT Mme Sylvie GISIGER	Mme Catherine MATTER Mme Rahima GUESSOUM
Catégorie C	M. David CASTARD Mme Elisabeth CHRIST	Mme Ouoiria FEKIR Mme Martine QUINTERNET

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Mathieu CHAPPUIS M. Emmanuel COMTE	Mme Corinne HERVET-ESCAFFIT M. Xavier SCHEID
Catégorie B	Mme Sophie NOROT M. Sébastien TRUFFERT	M. Julien ORSAT Mme Adeline TRANEL
Catégorie C	M. Thierry DIDIER M. Cyril DEPOUTOT	M. Anthony ROPELE M. Olivier VIRET

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Anne HERZOG Mme Florence DUGA	Mme Isabelle BURGER M. Philippe MEINEN
Catégorie B	Mme Isabelle LABOLLE Mme Sabine HOFF	Mme Catherine LINOSSIER Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Brahim ELKHALDI M. Jean-Christian REISS	Mme Katia FRIEZ Mme Bénédicte GUERQUIN-KERN

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Marc LEGOUHY Mme Catherine ANGONIN	M. Anthony AUMAND Mme Dominique AUBRY-FRELIN Mme Aurélie CHARTON Mme Christelle CORDIER
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Stéphane MATTHEY	M. Dominique VALENÇON Mme Christelle CARTIER M. Jean-Pierre BOUILLON M. Tristan BATHIARD
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Frédéric VUILLAUME	Mme Juliette SERRALTA M. José RODRIGUEZ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Philippe PAUTIGNY	Mme Laure-Estelle PILLER Mme Corinne MARTIN
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Francis ERARD	M. Gilles ROTHENFLUG M. Thierry UGOLIN Mme Céline POIRET M. Thierry OBERLIN
Catégorie B - Groupe 4	M. Philippe RAFFIER M. Régis HEIDET	M. Florian PETIT M. Eric CHEVILLARD
Catégorie B - Groupe 3	M. Laurent BOSCH	M. Philippe GAMBA M. Laurent MAROILLEY
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Yoann GIRARDOT M. Michaël TERZAGHI	M. Clément JEANNEY M. Anthony LAURENCOT Mme Déborah FAUNY M. Cyrille SCHMIDLIN

ARTICLE 4:

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **29 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

DDT 90

90-2021-02-03-002

AP autorisant la réalisation de travaux d'urgence
concernant la réfection d'un pont routier au lieudit "Prés
sur Mamery" à Grosne

ARRÊTÉ N°
autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant la réfection d'un pont routier au lieu dit "Prés sur Mamery"
sur la commune de Grosne

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, R.214-44 et R.214-99 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU la demande présentée par la mairie de Grosne au titre de l'article L.214-44 du code de l'environnement le 11 décembre 2020 et relative à la réalisation de travaux d'urgence concernant la réfection d'un pont routier au lieu dit «Prés sur Mamery » ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du sud territoire est autorisée en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement à intervenir au titre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.214-99 du code l'environnement, la mairie de Grosne prendra à sa charge l'intégralité des dépenses ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager rapidement une action sur le secteur afin d'éviter une aggravation de la situation actuelle qui revêt un caractère d'urgence tel que décrit dans la fiche de déclaration de travaux en urgence ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soit présentée la déclaration nécessaire dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le projet est dispensé d'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages, dans le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1^{er} : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la mairie de Grosne, représentée par Monsieur Jean-Louis HOTTLET, maire en exercice, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux concernant :

les travaux en urgence de réfection d'un pont routier communal suite à un accident de la route au lieu dit « Prés sur Mamery » situé sur la commune de Grosne

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ;	Dans tous les cas Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Il sera réalisé une recharge sédimentaire dans le busage afin d'assurer une continuité amont-aval. De plus, la partie inférieure de la partie ajoutée devra être plus basse que le dalot conservé.

Pour information, l'aval du pont ne sera pas concerné par les travaux. Les travaux ne concerneront que l'amont du pont et la réfection de la chaussée.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des travaux et s'assure en tout temps que l'entreprise respecte les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Les étapes de mise en œuvre sont les suivantes :

- isolement de la zone de chantier avec création de barrages en amont et en aval et pompage de l'eau afin de travailler à sec,
- mise en place de précautions environnementales (ballots de paille en aval) afin de filtrer les éventuelles fines lors des travaux,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors zones de débordement,

- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- les eaux chargées en matière en suspension, ou autres polluants, issus du fond de fouille, ou de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation avant rejet, afin de réduire les impacts sur le milieu naturel,
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- les matériaux utilisés seront conformes au projet et mis en œuvre tel que décrit dans la demande d'autorisation,
- un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- le site est remis en état à l'issue du chantier. Les déchets issus du chantier et/ou des dispositifs de confinement des pollutions sont acheminés vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (DDT et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur ; il informe, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire communiquera régulièrement l'efficacité et l'évolution de l'ouvrage au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte rendu de la réalisation des travaux accompagné de photographies, ainsi que les plans de récolement de l'ouvrage réalisé.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation d'urgence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un dossier conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Territoire de Belfort dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Grosne pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Grosne, le commandant du Groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 3 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-02-03-001

AP portant distraction du régime forestier de bois
appartenant à la commune de VELLESCOT

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-
portant distraction du régime forestier de bois
appartenant à la commune de VELLESCOT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la délibération du conseil municipal de VELLESCOT en date du 19 octobre 2020,

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'office national des forêts, en date du 02 décembre 2020,

CONSIDERANT la vente de la parcelle cadastrée YA 125 à la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse,

CONSIDERANT la vente de la parcelle cadastrée YA 126 à Monsieur Claude BAUMGARTNER,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée YA 126 est non boisée et qu'il existe un passage de lignes EDF,

CONSIDERANT la présence d'un poste de refoulement d'eaux usées sur la parcelle cadastrée YA 125,

CONSIDERANT l'engagement de la commune de VELLESCOT à se porter acquéreur lorsqu'une opportunité se présentera d'un terrain boisé susceptible de faire l'objet d'une application du régime forestier d'une surface supérieure ou égale à 0,0519 ha sur la commune de VELLESCOT ou sur le territoire des communes limitrophes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de VELLESCOT et ainsi cadastrées :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		totale	à distraire
YA 125	Gouttate	00 ha 00 a 56 ca	00 ha 00 a 56 ca
YA 126	Gouttate	00 ha 04 a 63 ca	00 ha 04a 63 ca
Surface totale à distraire du régime forestier			00 ha 05 a 19 ca

ARTICLE 2 : Modification du parcellaire forestier

Parcelle n°	9
Surface actuelle	1,96 ha
Surface à distraire du régime forestier	- 0,0519 ha
Nouvelle surface	1,9081 ha

ARTICLE 3 : Surface de la forêt communale

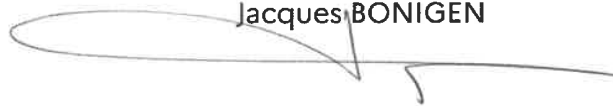
Territoire communal	VELLESCOT
Surface actuelle de la forêt communale	61 ha 41 a 42 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 0 ha 05 a 19 ca
Surface cadastrale après distraction	61 ha 36 a 23 ca
Territoire communal	FLORIMONT
Surface actuelle de la forêt communale	00 ha 76 a 70 ca
Surface à distraire du régime forestier	0
Surface cadastrale après distraction	00 ha 76 a 70 ca
SURFACE CADASTRALE TOTALE DE LA FORÊT SUR LES COMMUNES DE VELLESCOT ET FLORIMONT APRES DISTRACTION	62 ha 12 a 93 ca

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé d'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de VELLESCOT et à l'Office National des Forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le 3 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Jacques BONIGEN



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-02-01-006

AP prescrivant des opérations de régulation
administratives du pigeon sur la commune de Vézelois

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-
prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur
la commune de Vézelois**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement de nuisances dues à des pigeons par le maire de Vézelois le 10 janvier 2021,

VU le rapport de constatation réalisé le 10 janvier 2021 sur la commune de Vézelois et l'avis émis par le lieutenant de louveterie de la cinquième circonscription du Territoire de Belfort,

VU le courrier du maire de Vézelois en date sur 11 janvier 2021 mettant en évidence les dégradations occasionnées par les pigeons dans sa commune,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler la faune sauvage,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances constatées par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient de mettre en place des mesures administratives de destruction de l'espèce pigeon sur la commune de Vézelois,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction des pigeons sur la commune de Vézelois, y compris en zone urbanisée, dans les champs, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 28 mars 2021 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310 et selon les modalités suivantes :

- Piégeage à l'aide de cages-pièges :

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un ou des piégeurs agréés qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer au directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné. Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un projecteur :

Les opérations de tir seront effectuées avec une arme appropriée, y compris carabine 22 long rifle, carabine à air comprimé et fusil de chasse armé de cartouche chargé aux petits plombs. L'utilisation d'un silencieux est permise.

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre,

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.


Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au maire de la commune de Vézelois pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 1 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-02-01-007

AP prescrivant des opérations de régulations
administratives du pigeon sur la commune de Denney

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-02-
prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur
la commune de Denney**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-12-09-001 du 9 décembre 2020 prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Denney,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement de nuisances récurrentes depuis 5 ans dues à des pigeons, par le maire de Denney le 9 juillet 2020 et le 23 octobre 2020,

VU les plaintes et/ou constatations des riverains et d'un exploitant agricole sur la commune de Denney,

VU la recrudescence des nuisances causés par l'espèce pigeon malgré les mesures prises par le maire de Denney,

VU le bilan réalisé le 31 décembre 2020 par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler la faune sauvage,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances constatées par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient de poursuivre les mesures administratives de destruction de l'espèce pigeon sur la commune de Denney,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction des pigeons sur la commune de Denney, y compris en zone urbanisée, dans les champs, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 28 mars 2021 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310 et selon les modalités suivantes :

- Piégeage à l'aide de cages-pièges :

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer au directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné. Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un projecteur :

Les opérations de tir seront effectuées avec une arme appropriée, y compris carabine 22 long rifle, carabine à air comprimé et fusil de chasse armé de cartouche chargé aux petits plombs.

L'utilisation d'un silencieux est permise.

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre,

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

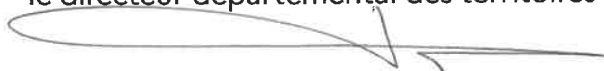
Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au maire de la commune de Denney pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 1^{er} FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-02-01-002

AP prescrivant des opérations de régulations
administratives du sanglier sur les communes de
Giromagny, Vescemont et Riervescemont

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2021-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier
sur les communes de GIROMAGNY, VESCEMONT et RIERVESCEMONT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements par M. Denis BAZIN le 7 janvier 2021 concernant la présence d'une harde de sangliers causant des dégâts sur la commune de Vescemont,

VU les rapports de constatation de dégâts réalisés les 7 et 26 janvier 2021 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 1^{er} circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 janvier 2021,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, les risques de sécurité, la topographie et les massifs forestiers aux alentours des zones impactées par les dégâts de sanglier et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Giromagny, Vescemont et Riervescemont,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 1 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives de destruction de sangliers sur les communes de Giromagny, Vescemont et Riervescemont y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 28 mars 2021 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310 et selon les modalités suivantes :

- Battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier s'adjoindra d'autres chasseurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les chasseurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

Les déplacements se font préférentiellement à raison d'une personne par voiture. Le covoiturage reste cependant possible dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre, en limitant le plus possible le nombre de personnes.

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

Le traitement de la venaison s'effectue de préférence par une seule personne. Dès lors que le traitement de la venaison nécessite la participation de plusieurs personnes et dans la limite de quatre, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent impérativement être respectés.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.


Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux mairies de Giromagny, Vescemont et Rievescemont.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la 1^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-02-01-001

Décision de la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage concernant les barèmes maïs 2020

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Décision n° DDTSEEF-90-2021-02

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 17 décembre 2020 pour fixer les barèmes d'indemnisation des pertes de récoltes du maïs dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2020. Les barèmes retenus par la commission sont les suivants :

Culture	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Maïs grain	14,70 €	78
Maïs ensilage	3,32 €	350

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le 01/02/2021
Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Décret n° 2021-02-001

Territoire de Belfort

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été créée le 17 décembre 2020 pour les barèmes d'indemnisation des pertes de récoltes de maïs dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2020. Les barèmes retenus par la Commission sont les suivants :

Culture	50% de récolte	100% de récolte
Maïs grain	1000 €	2000 €
Maïs ensilage	2000 €	4000 €

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Les décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont susceptibles d'être contestées devant le Tribunal administratif de Besançon.

Une copie de cette décision sera transmise à la Commission nationale d'indemnisation des récoltes de grains et au Président de la Fédération départementale des chasseurs et à la Commission départementale d'agriculture.

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le 02/02/2021
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Chef de la cellule environnement et ruralité



Le présent document est communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DIRECTE

90-2021-02-25-002

Arrêté renouvellement agrément DOMICILE 90

Arrêté renouvellement agrément DOMICILE 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 808664809**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 27 mars 2015 à l'organisme DOMICILE 90,

Vu l'avis émis le 13 mai 2015 par le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant modification d'autorisation du service d'aide à domicile DOMICILE90,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2020, par Madame Anne PERRENOUD en qualité de Comptable ;

Vu l'avis émis le 13 octobre 2020 par le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Arrête :

Article 1^e

L'agrément de l'organisme **DOMICILE 90**, dont l'établissement principal est situé Avenue de l'Espérance 90000 BELFORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mars 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (90),**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (90),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (90),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (90),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (90),**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (90).**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 25 janvier 2021

P. Le Préfet du Territoire de Belfort
Et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort
Par empêchement,
L'adjointe au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Christelle FAVERGEON

DIRECTE

90-2021-02-25-001

Déclaration SAP DOMICILE 90

Déclaration SAP DOMICILE 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808664809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'avis émis le 13 mai 2015 par le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant modification d'autorisation du service d'aide à domicile DOMICILE 90,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 13 octobre 2020;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 7 octobre 2020 par Madame Anne PERRENOUD en qualité de Comptable, pour l'organisme **DOMICILE 90** dont l'établissement principal est situé Avenue de l'Espérance 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP808664809 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,**

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (90),**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (90),**

- En mode mandataire :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (90),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (90),**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (90),**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (90),**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (90),**
- **Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (90).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

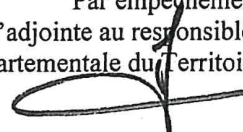
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par empêchement,
L'adjointe au responsable de l'unité
départementale du Territoire de Belfort,



Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture

90-2021-02-02-004

AP habilitation funéraire PF Belfortaines-
EST Ambulances

**ARRÊTÉ n°
abrogeant l'arrêté n° 90-2020-12-08-001
du 8 décembre 2020
Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-23 et R 2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2021-01-15-005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue en préfecture le 16 octobre 2020 de Monsieur Damien BOUCARD, gérant de la SARL EST AMBULANCES, concernant l'établissement dénommé Pompes Funèbres Belfortaines,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

ARTICLE 2 :

La SARL EST AMBULANCES sous la dénomination commerciale Pompes funèbres Belfortaines sise 16 boulevard de Lattre de Tassigny – BELFORT (90) exploitée par M. Damien BOUCARD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 :

La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1) non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2323-24 du code général des collectivités territoriales
- 2) non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- 3) atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur Damien BOUCARD, gérant de la SARL EST AMBULANCES.

Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
~~Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,~~

Patrick HENRIET

Préfecture

90-2021-02-02-002

AP portant renouvellement habilitation funéraire

Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-23 et R 2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2021-01-15-005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224-0003 du 12 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue en préfecture le 21 décembre 2020 de Monsieur Gérald RONFORT, gérant de la SARL Entreprise RONFORT,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Entreprise RONFORT, sise 78 rue du général de Gaulle – Lachapelle-sous-Rougemont (90360), établissement principal et l'établissement secondaire 8 rue de l'égalité – BELFORT (90000) exploitée par Monsieur Gérald RONFORT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs,

- et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Les numéros d'habilitation sont les suivants :

- Etablissement principal de LACHAPELLE-sous-ROUGEMONT : 20-90-0016
- Etablissement secondaire de BELFORT : 20-90-0017

La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1) non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2323-24 du code général des collectivités territoriales
- 2) non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- 3) atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur Gérald RONFORT gérant de la SARL Entreprise RONFORT.

Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
~~Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,~~

Patrick HENRIET

Préfecture

90-2021-02-02-003

AP portant renouvellement habilitation funéraire Marbrerie
HELBERT

**ARRÊTÉ n°
portant habilitation funéraire**
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-23 et R 2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2021-01-15-005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-034-0004 du 3 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue en préfecture le 23 décembre 2020 de Messieurs Frédéric et Hervé HELBERT, gérants de la SARL Marbrerie HELBERT,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

La SARL Marbrerie HELBERT sise 57 faubourg d'Alsace - GIROMAGNY (90200), exploitée par Messieurs Frédéric et Hervé HELBERT, gérants, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1) non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2323-24 du code général des collectivités territoriales
- 2) non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- 3) atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Messieurs Frédéric et Hervé HELBERT, gérants de la SARL Marbrerie HELBERT.

Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
~~Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,~~

Patrick HENRIET

Préfecture

90-2021-01-29-005

Arrêté portant délégation de signature à Mme Aymée
ROGE, DRAC de BFC pour les compétences
départementales

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté**, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort, les décisions suivantes, **à compter du 1^{er} février 2021** :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.
- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement ;

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert de M. le préfet du Territoire de Belfort, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 3 :

Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Aymée ROGÉ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 janvier 2021

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2021-02-02-001

Arrêté portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID 19 de médecins/infirmiers (ères) au bénéfice des Centres de vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination



PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», de médecins/Infirmiers(ères) au bénéfice des Centres de Vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

VU le [décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre les Chefs des Centres de Vaccination de **Belfort**, de **Grandvillars** et de **Giromagny** et **l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté** laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19

des patients et usagers du **Centre de vaccination de Belfort** à compter du **12 Janvier 2021** ; du **Centre de vaccination de Grandvillars** à compter du **18 Janvier 2021** ; du **Centre de vaccination de Giromagny** à compter du **19 Janvier 2021** ;

CONSIDERANT la mise en place d'équipes mobiles se déplaçant dans les communes identifiées afin de permettre à la population éloignée des Centres de Vaccination précités d'accéder à la vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des Centres de Vaccination, d'une part, et pour composer les équipes mobiles, d'autre part ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du **Centre de vaccination de Belfort du 12 janvier 2021 au 12 mars 2021**, du **Centre de vaccination de Grandvillars du 18 Janvier 2021 au 18 Mars 2021**, du **Centre de Giromagny du 19 Janvier 2021 au 19 Mars 2021**, du **Centre de vaccination mobile du 1^{er} février 2021 au 1^{er} mars 2021**, il est procédé à la réquisition exprimée par les Centres de vaccination listés en Annexe 1, des professionnels de santé figurant en Annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Belfort, 08/01/2021

LE PREFET,

Jean-Marie GIRIER

ANNEXE N° 1

Liste des centres de vaccination :

Communes	Adresse du centre
BELFORT	<i>Gymnase Le Phare</i>
	1 Rue Paul Koepfler – 90000 BELFORT
GRANDVILLARS	<i>Salle Polyvalente</i>
	49 Rue des Grands Champs - 90600 GRANVILLARS,
GIROMAGNY	<i>Centre Anciens locaux de la communauté de communes Vosges du Sud</i>
	Allée de la Grande Prairie - 90200 GIROMAGNY.
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU FONTAINE OFFEMONT ANDELNANS CHATENOIS-LES-FORGES BOUROGNE VEZELOIS ROPPE BEAUCOURT DELLE	Equipes mobiles

ANNEXE N° 2

Liste des professionnels de santé retraités, médecins et infirmières, réquisitionnés :

NOM	PRENOM
Dr BERTIN	Claude
Dr CREPIN	Etienne
Dr CREPIN	Catherine
Dr TOUTENU	Noël
Dr HADDAD-BOHRER	
Dr BOUVARD	Michel
Dr RUYER	Olivier
Dr VERGNE	Marianne
MEKKI <i>IDE Retraitée</i>	Claire
CAUBIEN <i>IDE Retraitée</i>	Nathalie
Dr CREPIN-BOETSCH	Catherine
Dr CREPIN	Etienne
Dr CLAUDET	Hervé
Dr ROGGY	
Dr MARQUE	Elisabeth
Dr JACOBS	Albert
Dr PY	Lionel
Dr GARNIER	Philippe

Préfecture

90-2021-02-01-008

Arr[^]té portant subdélégation de signature de Mme Rogé,
DRAC à Mme VIDAL, ABF, cheffe de l'UDAP90 par
intérim



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 29 janvier 2021 référencé N°90-2021-01-09-005;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à l'agent suivant :

- Madame Camille VIDAL, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort, par intérim.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 1^{er} février 2021.

La Directrice régionale des affaires culturelles



Aymée ROGÉ

Préfecture

90-2021-02-01-003

Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du
décret n°201-1246 du 07/11/2012

*Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre
du Ministère de l'intérieur*

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020, relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la création, à compter du 1^{er} janvier 2021, du secrétariat général commun départemental, service déconcentré à vocation interministérielle, nécessite une nouvelle répartition des délégations de signature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort :

- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- **Programmes traités uniquement dans leur composante sociale**
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - 134 : Développement des entreprises et régulations
 - 148 : fonction publique
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 176 : Police national
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

- **Programmes traités dans leur intégralité :**
 - 354 : Administration territoriale de l'État
 - 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
 - 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
 - 362 : Ecologie
 - 363 : Compétitivité
 - 364 : Cohésion

ARTICLE 2:

Sont exclus de la présente délégation :

1. les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
2. les décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4:

Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et le Directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 01/02/2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER